



Cathédrale de Reims

Chères consœurs, chers confrères,

Nous fêtons cette année les 70 ans de notre profession. Cette dernière a déjà fortement évolué dans ses connaissances et ses pratiques. Voilà 10 ans que l'Ordre a été créé. Il a permis de légiférer notre exercice et de participer à la reconnaissance de notre savoir-faire. La démarche qualité mise en place depuis quelques mois va permettre d'établir les bases de notre exercice futur.

Le taux de participation « réponse » est l'un des plus élevés et nous vous remercions de votre implication mais la participation de tous est essentielle. Vous trouverez par ailleurs, suite à l'analyse des premiers dossiers, le rappel de quelques règles fondamentales et indispensables de notre exercice.

En effet, une inscription à la CNIL est obligatoire si vous êtes informatisé, nos locaux doivent répondre aux normes des ERP (Etablissement Recevant du Public) et il est obligatoire de contrôler le bon fonctionnement de notre autoclave grâce au test de Bowie et Dick. Notre correspondant qualité, Jean-Claude GAILLET ([cqualite.champagneardenne@gmail.com](mailto:cqualite.champagneardenne@gmail.com)) est à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

D'autre part, depuis le début de l'année 2016, la mise en place du guichet unique est amorcée. Les données collectées par vos CROPP sont transmises au RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé). À terme cela permettra une simplification des démarches administratives. À ce titre et suite à plusieurs demandes, nous vous rappelons que les difficultés rencontrées par certains professionnels pour leurs déclarations URSSAF, CPAM, RSI, CARPIMKO... n'est pas du ressort de votre CROPP, nous vous invitons à vous tourner vers les services compétents concernés (AGA, expert-comptable, administrations).

Bien confraternellement.

**Christophe HERMENT**  
Président du CROPP Champagne-Ardenne

### 1 Éditorial

2 **Compte de résultat /  
Affichage obligatoire /  
Test de Bowie et Dick**

3 **Comprendre la réforme  
du Développement  
professionnel continu**

4 **Rappel des règles  
de sécurité incendie  
des cabinets libéraux /  
Mouvements du Tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
CHAMPAGNE-ARDENNE

18, rue Jean Jaurès  
BP 10167  
51008 CHALONS-EN-  
CHAMPAGNE Cedex  
Tél. 03 26 21 45 05  
Fax 03 26 21 37 74  
[contact@champagne-  
ardenne.cropp.fr](mailto:contact@champagne-ardenne.cropp.fr)

### Permanences et accueil

**Lundi, mardi et mercredi**

13 h 30 - 17 h 30

**Judi 8 h 30 - 12 h 30**

13 h 30 - 17 h 30

**Vendredi 13 h 30 - 17 h 00**

Éditeur :

CROPP Champagne-Ardenne

Directeur de la publication :

Christophe HERMENT

Rédacteurs : Cédric HAYOUN,

Christophe HERMENT, Olivier

MUTTER, Michaël JOB, Laurence

WOLFF, Karine MALORTIE,

Jean-Claude GAILLET

Secrétaire de rédaction :

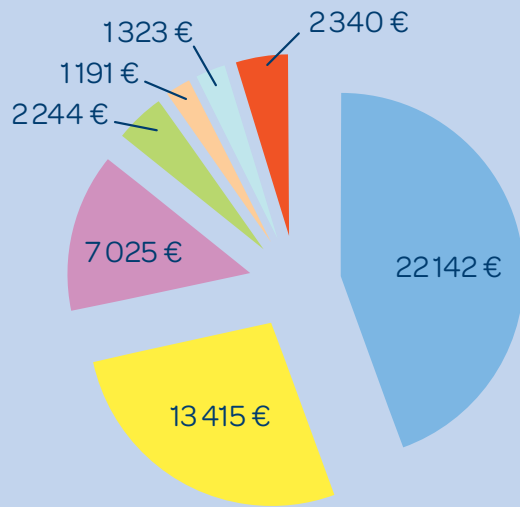
Karine PIGUET

Dépôt légal : novembre 2016

Tirage : 300 exemplaires

ISSN 2490-8444

## COMPTE DE RÉSULTAT du 01/01/2015 au 31/12/2015



- Indemnités Transports Mission
- Secrétariat + Ménage
- Loyers + charges
- Fournitures-Achats Entretien - Frais divers
- Téléphone + EDF
- Frais postaux
- Impôts - URSSAF

### Affichage obligatoire

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Ce cabinet dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients, à assurer la facturation des actes et la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Sauf opposition justifiée de votre part, les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre professionnel de santé.

Votre professionnel de santé traitant se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre état de santé\*.

\* Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical

### Petit rappel

Devant l'évolution du contexte procédurier envers les professionnels de santé, nous vous rappelons le contenu de l'article R4322-60 du Code de Déontologie des Pédiçures-Podologues :  
« Lorsque le pédicure-podologue est conduit à proposer des prothèses ou des orthèses d'un coût élevé à son patient (à partir de 70 €), il établit au préalable un devis écrit qu'il lui remet. »

Dans le même contexte la délivrance d'une facture au-delà d'un montant de 15 € est également obligatoire.



### Test de Bowie et Dick

Le test de stérilisation Bowie et Dick a pour fonction de contrôler le bon fonctionnement de l'autoclave à vapeur d'eau et tester sa capacité à stériliser les objets poreux (compresses, champs, blouses, en tissés ou non tissés...)  
Il ne concerne que les autoclaves à cycles de type B (ou autoclaves à charges poreuses).

#### Utilisation :

- Ce test doit être effectué au moins une fois par semaine
- Le test doit ensuite être archivé avec le ticket d'imprimante correspondant
- Conforme aux normes EN867-1, EN867-4, EN285, ISO11140-1, ISO11140-4

### Carnet

Nous avons le regret de vous annoncer le décès le 10 septembre 2016 de notre consœur

Mme Sophie GALLET-LOTZ qui exerçait à TROYES.

Les membres élus du Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologue de Champagne-Ardenne adressent toutes leurs sincères condoléances à sa famille.

# Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



**L'**obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

## 1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

## 2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « **parcours de DPC** » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

## 3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.

# Rappel des règles de sécurité incendie des cabinets libéraux

Un cabinet de Pédicurie-Podologie est un ERP (établissement recevant du public), classé en 5<sup>e</sup> catégorie de type U, à ce titre soumis au code de la construction et de l'habitat (art R123-18 et R 123-19).

## Extincteurs

Le cabinet doit être doté d'un extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, conforme aux normes (un appareil pour 300m<sup>2</sup> minimum, un appareil par niveau). Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être équipés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent facilement être accessibles, utilisables par le personnel et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsqu'il n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés (art PE26 de l'arrêté du 27 juin 1990).

## Alarme incendie

L'article PE27 de cet arrêté prévoit pour tout ERP, un système d'alarme (sonore, audible de tout point du cabinet et ne pouvant prêter à confusion).

L'affichage des consignes précises en cas d'incendie (n° d'appel des sapeurs-pompiers, adresse du centre de secours de premier appel, dispositions immédiates en cas de sinistres), doit être apposé visiblement au sein du cabinet.

## Installations électriques et signalisation

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant (emploi de douilles volantes ou prises multiples, interdit). Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public. Les escaliers protégés et les circulations horizontales de longueur totale supérieure

à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité (bloc autonome d'éclairage par exemple)

Pour les cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de de l'immeuble) pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier les règles de sécurité et peuvent effectuer des contrôles inopinés.

## Sources

Code de la construction et de l'habitation 2010, Ministère de la santé, fiche synthétique des ERP5 de la DDT du Haut-Rhin, circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30/11/2007, arrêté du 22/06/1990 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. CNOM, ONCD, ONMK.

## MOUVEMENTS DU TABLEAU

### Cessations d'activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Nom	Prénom	Département	Ville
DAVID	Laurie	08090	AIGLEMONT
HUSSON	Nicole	08000	CHARLEVILLE MEZIERES
MERLIN	Francine	10000	TROYES

### Nouveaux diplômés 2016

Nom	Prénom	Département	Ville
FANTIN-HENRIOT	Chloé	10260	VILLEMoyENNE
GIMONNET	Albine	51200	ÉPERNAY
GOBILLARD	Valentin	51100	REIMS
URANO	Marion	08000	CHARLEVILLE MEZIERES

### Transferts vers le CROPP Champagne-Ardenne

Nom	Prénom	Département	Ville
MELLIER	Lydie	10800	SAINT JULIEN LES VILLAS

### Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Département	Ville	CROPP
BOITEUX	Morgane	51200	EPERNAY	Alsace
BUISSON	Anaïs	10600	MERGEY	Basse Normandie
DE GEND	Camille	10100	TROYES	Bourgogne
FELPIN	Gauthier	10280	SAINT MESMIN	Pays de la Loire
GATOUILLAT	Stéphanie	10370	VILLENAUXE LA GRANDE	Pays de la Loire
LEPAGE	Morgan	10170	LES GRANDES CHAPELLES	Nord Pas de Calais

### Décès

Nom	Prénom	Département	Ville
GALLET-LOTZ	Sophie	10000	TROYES